

**Règlement du  
Centre Maurice Chalumeau en sciences des sexualités,  
du 25 septembre 2024**

État au 25 septembre 2024

## **Préambule**

Le 17 novembre 1970, l'Université de Genève (ci-après l'*UNIGE*) a été autorisée par le Conseil d'État de la République et canton de Genève à accepter le legs de Maurice Chalumeau, décédé à Genève le 6 juin 1970.

En exécution des dispositions testamentaires de Maurice Chalumeau, le *Fonds universitaire Maurice Chalumeau* (ci-après le *FUMC*) a été créé sous la tutelle de l'*UNIGE* le 5 mars 1971, destiné à promouvoir le développement des connaissances scientifiques sur les sexualités de manière interdisciplinaire, en ayant pour perspective la création d'un centre d'études qui leur soit dédié.

En 2020, à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la mort de Maurice Chalumeau, l'*UNIGE* rend hommage à l'exceptionnelle générosité du testateur à l'égard de la communauté scientifique et au caractère délibérément pionnier de son geste, à une époque où l'étude des sexualités ne pouvait compter, pas même au sein des académies, sur l'espace de liberté qu'elle a conquis depuis lors.

Le champ des sciences des sexualités se déploie aujourd'hui dans de multiples domaines – scientifiques, culturels, sociaux – et exige une approche holistique. Des mutations importantes et rapides ont lieu, qui concernent autant les pratiques sexuelles et procréatives que la manière dont sont repensées les identités sexuelles, entraînant dans ce mouvement des questionnements d'ordre éthique, juridique et politique.

Dans le but de donner une inscription nouvelle aux missions et perspectives du *FUMC* dans un contexte académique renouvelé et en accord avec l'évolution des questions sexuelles dans nos sociétés contemporaines, l'*UNIGE* inaugure le *Centre Maurice Chalumeau en sciences des sexualités* (ci-après le *CMCSS*).

Le *CMCSS* a l'ambition d'être une structure non seulement de soutien, mais aussi d'impulsion, de mise en réseau et de promotion de l'excellence dans la recherche, l'enseignement, la documentation et l'information scientifique en lien avec le domaine des sexualités. L'esprit d'ouverture et de respect qui animent les dispositions testamentaires de Maurice Chalumeau – dans lesquelles il invite à combattre les « traditions », les « préjugés » et les « dogmes » discriminants – conduisent en particulier le *CMCSS* à bâtir des ponts entre l'*UNIGE* et la Cité afin d'œuvrer en faveur d'« une évolution de l'opinion publique vers une conception plus libérale » des sexualités.

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Constitution et statut du CMCSS**

<sup>1</sup> En exécution des volontés testamentaires de Maurice Chalumeau et sur la base des ressources du *FUMC*, le rectorat de l'*UNIGE* a créé le *CMCSS*.

<sup>2</sup> Le *CMCSS* est un centre interdisciplinaire, indépendant des facultés et des centres interfacultaires de l'*UNIGE*.

<sup>3</sup> Administrativement, le *CMCSS* est rattaché à l'administration centrale de l'*UNIGE*.

<sup>4</sup> Scientifiquement, le *CMCSS* est indépendant de toute structure, universitaire ou non universitaire.

<sup>5</sup> Le présent règlement définit les règles et les principes de gouvernance du *CMCSS*.

## **Art. 2        Buts du CMCSS**

<sup>1</sup> Dans le respect des volontés testamentaires de Maurice Chalumeau et en conformité avec les missions de l'UNIGE (recherche, enseignement, liens avec la Cité), le CMCSS a pour but général de financer et d'encourager la recherche, l'enseignement, la documentation et l'information scientifique sur les sexualités, considérés de manière plurielle et interdisciplinaire, sous tous leurs aspects, en particulier psychologique, médical, sociologique, historique, culturel et juridique.

<sup>2</sup> Les buts du CMCSS sont notamment de :

- a. financer, susciter et mettre en réseau des recherches scientifiques sur les sexualités ;
- b. réunir et rendre accessible une documentation scientifique relative aux sexualités ;
- c. contribuer à la publication de travaux scientifiques dans le domaine des sexualités ;
- d. favoriser la création ou le développement d'enseignements spécifiques sur les sexualités, destinés à éclairer les étudiant-e-s et les praticien-ne-s ;
- e. encourager la relève académique dans le domaine des sexualités ;
- f. concevoir et promouvoir des projets de médiation sur des questions concernant les sexualités, en dialogue entre l'UNIGE et la Cité ;
- g. promouvoir la réalisation d'œuvres artistiques sur la base de ses collections.

<sup>3</sup> Dans l'ensemble de ses activités, le CMCSS favorise les démarches interdisciplinaires.

## **Chapitre II     Organes et gouvernance du CMCSS**

### **Section 1     Dispositions générales**

#### **Art. 3        Organes du CMCSS**

Les organes du CMCSS sont :

- a. la commission scientifique ;
- b. le bureau administratif.

#### **Art. 4        Principes de gouvernance**

<sup>1</sup> Les activités du CMCSS sont régies par les dispositions légales et réglementaires applicables, complétées par les directives du mémento de l'UNIGE.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de leurs attributions, les membres des organes du CMCSS respectent les buts et défendent les intérêts de ce dernier, dans l'observation des règles en vigueur au sein de l'UNIGE, notamment la charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaire et spécialisée de Genève, entrée en vigueur le 5 décembre 2019.

### **Section 2     Commission scientifique**

#### **Art. 5        Composition**

<sup>1</sup> La commission scientifique est composée de sept à onze membres.

<sup>2</sup> Les membres de la commission scientifique doivent avoir le statut de :

- a. professeur-e ordinaire, professeur-e associé-e, professeur-e assistant-e-s, maître d'enseignement et de recherche ou professeur-e honoraire à l'UNIGE ; ou
- b. professeur-e à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après la HES-SO-GE).

<sup>3</sup> La commission scientifique ne peut compter plus :

- a. de deux membres issus d'une même faculté ou d'un même centre interfacultaire de l'UNIGE ;
- b. de trois membres issus de HES-SO-GE ;
- c. d'un membre issu d'une même haute école de la HES-SO-GE.

<sup>4</sup> Dans le respect des volontés testamentaires de Maurice Chalumeau, les disciplines suivantes doivent être représentées au sein de la commission scientifique : droit, études culturelles, histoire, médecine, psychologie, sociologie et science politique. D'autres disciplines peuvent y être représentées.

<sup>5</sup> Le rectorat de l'UNIGE nomme les membres de la commission scientifique pour une durée de quatre ans, en favorisant une représentation équilibrée des sexes.

<sup>6</sup> Le mandat des membres de la commission scientifique est renouvelable une fois au plus. Cette règle s'applique également aux personnes qui assument les fonctions de président-e et de vice-président-e.

<sup>7</sup> La qualité de membre de la commission scientifique prend fin avec :

- a. la démission écrite adressée au rectorat de l'UNIGE et à la commission scientifique ;
- b. l'exclusion prononcée par la commission scientifique, pour de justes motifs ;
- c. la retraite, sauf en cas de nomination au rang de professeur-e honoraire de l'UNIGE.

## **Art. 6            Interdiction de postuler**

Les membres de la commission scientifique ne peuvent postuler pour aucune forme de subside alloué par le CMCSS.

## **Art. 7            Représentation**

<sup>1</sup> La commission scientifique peut déléguer un-e ou plusieurs de ses membres pour la représenter dans la conception et le suivi de formations ou de projets d'information scientifique dont elle a pris l'initiative.

<sup>2</sup> Les membres ainsi délégué-e-s ne deviennent pas les titulaires des subsides accordés par le CMCSS, ni ne peuvent revendiquer la qualité d'auteur-e-s des projets réalisés au nom de ce dernier.

## **Art. 8            Présidence et vice-présidence**

<sup>1</sup> La commission scientifique élit :

- a. son/sa président-e, qui doit avoir le statut de professeur-e ordinaire, de professeur-e associé-e, de professeur-e assistant-e-s ou de professeur-e honoraire à l'UNIGE ;
- b. son/sa vice-président-e, qui doit avoir le statut de professeur-e ordinaire, de professeur-e associé-e ou de professeur-e assistant-e- à l'UNIGE.

<sup>2</sup> La présidence de la commission scientifique :

- a. exerce la fonction de directeur ou de directrice scientifique du CMCSS ;
- b. coordonne les travaux de la commission scientifique.

<sup>3</sup> À défaut de nomination d'un coordinateur ou d'une coordinatrice des activités du CMCSS à la tête du bureau administratif, la présidence de la commission scientifique :

- a. assure la direction administrative du CMCSS, sans être ni juridiquement ni administrativement rattachée à l'administration centrale de l'UNIGE ;
- b. exerce notamment les attributions mentionnées à l'art. 14 al. 1 let. a et al. 3.

<sup>4</sup> La vice-présidence remplace la présidence et en exerce les attributions lorsque les circonstances l'exigent.

<sup>5</sup> La vice-présidence de la commission scientifique est titulaire des fonds dont dispose le CMCSS. À défaut de nomination d'un coordinateur ou d'une coordinatrice des activités du CMCSS, elle assume la responsabilité de ceux-ci.

## **Art. 9            Compétences**

<sup>1</sup> La commission scientifique est compétente pour :

- a. arrêter les grandes orientations du CMCSS et en évaluer les réalisations sur la base des objectifs fixés ;
- b. prendre toutes les décisions d'ordre général qui engagent le CMCSS, notamment dans les domaines scientifique, administratif et financier ;
- c. proposer au rectorat de l'UNIGE la nomination de nouveaux membres de la commission scientifique ;
- d. arrêter la composition du bureau administratif ;
- e. nommer un coordinateur ou une coordinatrice des activités du CMCSS à la tête du bureau administratif ;
- f. approuver le plan stratégique et le rapport d'activités du CMCSS ;
- g. approuver le budget et les comptes du CMCSS ;
- h. confier à un-e ou plusieurs expert-e-s des mandats particuliers dans le domaine des sexualités ;
- i. affilier scientifiquement au CMCSS des chercheurs et des chercheuses universitaires de Suisse ou de l'étranger qui travaillent sur des questions liées aux sexualités ;
- j. conclure des partenariats avec des académies, des institutions ou des associations actives dans le domaine des sexualités, dans le cadre de conventions établies conformément aux règles en vigueur au sein de l'UNIGE.

<sup>2</sup> Ni les expert-e-s mandaté-e-s conformément à l'al. 1 let. h ni les chercheurs ou les chercheuses affilié-e-s en application de l'al. 1 let. i ne deviennent membres des organes de direction ou de gestion du CMCSS.

## **Art. 10 Convocation et décisions**

<sup>1</sup> La présidence convoque la commission scientifique aussi souvent que nécessaire, mais une fois par an au moins.

<sup>2</sup> La convocation énumère les objets appelés à être discutés en séance.

<sup>3</sup> Sauf situation d'urgence, la convocation est communiquée aux membres de la commission scientifique sept jours au moins avant la séance, par écrit. Elle peut faire l'objet d'un envoi électronique.

<sup>4</sup> En règle générale, la commission scientifique statue en séance. Lorsque les circonstances le justifient, elle peut le faire par voie de circulation.

<sup>5</sup> La commission scientifique prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

<sup>6</sup> Les délibérations et les décisions de la commission scientifique font l'objet d'un procès-verbal, soumis à approbation au début de la séance suivante.

<sup>7</sup> Sauf disposition contraire de la loi, les procès-verbaux des séances de la commission scientifique, ainsi que leurs documents annexes, ne sont pas publics.

## **Section 3 Bureau administratif**

### **Art. 11 Composition**

<sup>1</sup> En fonction des besoins liés à la planification, à la gestion et au suivi des activités du CMCSS, la commission scientifique :

- a. arrête la composition du bureau administratif ;
- b. peut nommer un coordinateur ou une coordinatrice des activités du CMCSS à la tête du bureau administratif.

<sup>2</sup> Le coordinateur ou la coordinatrice des activités du CMCSS est membre du bureau administratif.

### **Art. 12 Statut**

<sup>1</sup> Sur le plan administratif, les membres du bureau administratif sont rattaché-e-s à l'administration centrale de l'UNIGE.

<sup>2</sup> Sur le plan scientifique, les membres du bureau administratif sont subordonnés à la commission scientifique et à sa présidence.

### **Art. 13 Compétences du bureau administratif**

<sup>1</sup> En collaboration avec la commission scientifique, le bureau administratif assure le fonctionnement administratif du CMCSS.

<sup>2</sup> Il est notamment chargé :

- a. d'accomplir les tâches de secrétariat de la commission scientifique et de la présidence ;
- b. d'accompagner les procédures d'octroi de subsides ;
- c. d'exécuter les décisions de la commission scientifique et de la présidence ;
- d. d'effectuer le suivi des projets financés par le CMCSS ;
- e. d'assurer la communication interne et externe du CMCSS, conformément aux instructions de la commission scientifique ou de la présidence ;
- f. de gérer la documentation sur les sexualités réunie par le FUMC et le CMCSS, conformément aux instructions de la commission scientifique ou de la présidence ;
- g. de tenir les archives du CMCSS.

### **Art. 14 Compétences du coordinateur ou de la coordinatrice des activités du CMCSS**

<sup>1</sup> Le coordinateur ou la coordinatrice des activités du CMCSS :

- a. conduit le bureau administratif et planifie les activités de ses membres ;
- b. collabore avec la commission scientifique, notamment sa présidence et sa vice-présidence.

<sup>2</sup> La commission scientifique peut confier au coordinateur ou à la coordinatrice des activités du CMCSS tout ou partie :

- a. de la responsabilité administrative, financière et comptable du CMCSS ;
- b. de la responsabilité scientifique du CMCSS.

<sup>3</sup> Le coordinateur ou la coordinatrice des activités du CMCSS est notamment chargé-e :

- a. de développer le plan stratégique annuel du CMCSS ;
- b. de préparer le rapport annuel d'activités du CMCSS ;
- c. d'établir le budget annuel du CMCSS ;
- d. de tenir les comptes du CMCSS ;
- e. de soumettre les documents visés aux lettres précédentes à la commission scientifique pour approbation ;
- f. après leur approbation par la commission scientifique, de communiquer ces mêmes documents au rectorat de l'UNIGE pour information.

<sup>4</sup> Le coordinateur ou la coordinatrice des activités du CMCSS participe aux séances de la commission scientifique, à l'exclusion des délibérations qui le/la concernent directement. Il/elle n'a pas de droit de vote.

## **Chapitre III Évaluation des activités du CMCSS**

### **Art. 15 Expert-e externe**

Tous les deux ans en règle générale, la commission scientifique mandate un-e expert-e externe à l'UNIGE pour évaluer les activités du CMCSS durant la période correspondante.

## **Art. 16 Mandat**

<sup>1</sup> Le mandat fait l'objet d'une convention écrite.

<sup>2</sup> La convention prévoit notamment :

- a. la rémunération convenue et les modalités de son paiement ;
- b. le délai dans lequel le rapport doit être rendu ;
- c. que l'expert-e mandaté-e est tenu-e de garder le secret sur ses investigations, ses constatations et le contenu de son rapport.

## **Art. 17 Investigations**

<sup>1</sup> L'expert-e mandaté-e dispose d'un plein accès :

- a. aux documents en possession du CMCSS, relatifs à la période soumise à l'évaluation ;
- b. aux rapports relatifs aux périodes précédemment évaluées.

<sup>2</sup> L'expert-e mandaté-e peut entendre les membres de la commission scientifique et du bureau administratif.

## **Art. 18 Rapport**

<sup>1</sup> L'expert-e mandaté-e rend un rapport écrit.

<sup>2</sup> Il ou elle peut y formuler des recommandations.

<sup>3</sup> La commission scientifique détermine les suites à donner au rapport.

<sup>4</sup> Avec l'accord de l'expert-e mandaté-e, la commission scientifique peut décider de communiquer le rapport à des tiers ou de le diffuser.

# **Chapitre IV Gestion financière et budgétaire**

## **Art. 19 Ressources financières**

<sup>1</sup> Le CMCSS planifie ses activités en fonction des ressources dont dispose le FUMC aux termes des dispositions contenues dans la charte financière de ce dernier, approuvée le 16 novembre 2020 par le rectorat de l'UNIGE.

<sup>2</sup> De manière à compléter les ressources précitées, le CMCSS peut solliciter, recevoir et gérer des financements externes pour la réalisation de ses buts.

<sup>3</sup> La réception et la gestion des financements visés à l'alinéa précédent font l'objet d'une convention établie conformément aux règles en vigueur au sein de l'UNIGE. La commission scientifique représente le CMCSS à cet effet.

<sup>4</sup> Les directives du mémento de l'UNIGE s'appliquent.

## **Art. 20 Subsides**

<sup>1</sup> Pour chaque type de subside susceptible d'être octroyé par le CMCSS, la commission scientifique établit un règlement.

<sup>2</sup> Les différents règlements sont publiés sur le site internet du CMCSS.

<sup>3</sup> Leur version électronique fait seule foi.

## **Art. 21 Exercice comptable**

<sup>1</sup> L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

<sup>2</sup> Le bureau administratif établit les comptes en se conformant aux règles usuelles en la matière.

<sup>3</sup> En règle générale, il soumet les comptes à la commission scientifique lors de la première séance que celle-ci tient l'année suivante.

<sup>4</sup> En règle générale, la commission scientifique statue sur l'approbation des comptes lors de cette même séance.

## **Chapitre V Dispositions finales**

### **Art. 22 Clauses abrogatoires**

Sont abrogés :

- a. les règlements du FUMC du 10 novembre 1971, du 2 décembre 2003 et du 14 décembre 2017 ;
- b. le règlement du CMCSS approuvé par le rectorat de l'UNIGE le 16 novembre 2020 et entré en vigueur le 17 novembre 2020.

### **Art. 23 Approbation**

Le présent règlement a été approuvée par le rectorat de l'UNIGE le 16 octobre 2024.

### **Art. 24 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 2024.

### **Art. 25 Publication**

<sup>1</sup> Le présent règlement est publié sur le site internet du CMCSS.

<sup>2</sup> Cette version électronique fait seule foi.

### **Art. 26 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> La durée pendant laquelle les membres de la commission scientifique ont exercé leur fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est prise en compte dans le calcul de la période fixée à l'art. 5 al. 5 et 6.

<sup>2</sup> La reconduction éventuelle des membres du bureau administratif dans leur fonction intervient à l'expiration de la relation juridique en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Art. 27 Modifications**

<sup>1</sup> Les modifications au présent règlement sont soumises à l'approbation du rectorat de l'UNIGE, sur proposition de la commission scientifique.

<sup>2</sup> La commission scientifique fixe la date de leur entrée en vigueur.